



CONVENTION D'OCCUPATION DE PROPRIETES COMMUNALES

Entrée du site du Vallon de la Chambre au Loup

Entre :

LA COMMUNE D'IFFENDIC agissant en tant que propriétaire des parcelles concernées par la présente convention représentée par Monsieur le Maire d'Iffendic, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du.....
ci-après dénommé « **le propriétaire** »

d'une part,

Et :

LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
représenté par **Monsieur le Président du Conseil Départemental**, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 22 avril 2025
dénommé ci-après « **le gestionnaire** »

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation des espaces naturels et paysages, le Département d'Ille-et-Vilaine investit pour préserver les habitats naturels et leurs espèces associées en partenariat avec les acteurs locaux (collectivités, propriétaires, agriculteurs, chasseurs...).

Ces Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des réservoirs d'une grande diversité écologique, et constituent de ce fait un des principaux atouts du département d'Ille-et-Vilaine.

Dans ce cadre, le Département a mis en place un plan de gestion sur l'espace naturel sensible du Vallon de la Chambre au Loup afin de préserver ce site et d'accueillir le public dans le respect de la faune et de la flore de cet espace naturel. Un des objectifs inscrit dans ce plan de gestion est de permettre au public de mieux connaître cet ENS, d'améliorer sa qualité paysagère tout en préservant sa fragilité. Parmi les actions permettant de répondre à cet objectif, le Département souhaite structurer, organiser et aménager l'entrée du site. Concrètement il s'agit de séparer l'accès piéton pour la découverte du site des accès

techniques liés à la gestion (entretien, accès services de secours,...), de délimiter et organiser les espaces de stationnement et d'adapter la signalétique pédagogique.

La commune d'Iffendic est propriétaire de parcelles situées à l'entrée du site concernées par cette zone à aménager.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'aménagement de cet espace et les responsabilités des signataires quant à la gestion de la parcelle et du chemin d'exploitation attenant, mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Le propriétaire autorise le gestionnaire à réaliser ou faire réaliser par des personnes habilitées, toutes les opérations nécessaires à l'aménagement de cet entrée du site du Vallon de la Chambre au Loup.

Le gestionnaire pourra mener les actions de communication qu'il jugera utiles à la valorisation du site, avec l'accord préalable du propriétaire.

Les engagements réciproques des parties sont définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES PARCELLES ET AMENAGEMENT

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont portées au cadastre, comme suit :

Section et n° cadatral	Surface de la parcelle (en m²)	Surface sous convention (en m²)
YO 25	108318	12112
Chemin d'exploitation n°310		Surface le long de YO 25 et correspondant à l'entrée de site

La localisation des parcelles est représentée aux plans joints en annexe1.

L'aménagement de l'entrée du site est réalisé conformément au plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

→ Engagement du propriétaire :

1- Aménagement et gestion :

Le propriétaire s'engage à n'effectuer aucun aménagement sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, qui puisse modifier la nature des aménagements et la fonctionnalité des lieux.

Le propriétaire s'engage en particulier à autoriser les agents du Département ou toute personne mandatée par le gestionnaire :

- à effectuer la réalisation du programme de travaux conformément au plan joint en annexe 2 ;
- à entretenir et gérer l'espace « stationnement et accès au site » conformément au plan joint en annexe 1 (zonage rose).

2- Usages :

Le propriétaire autorise également l'accès du public au site et l'utilisation à des fins pédagogiques des lieux dans le cadre d'animations spécifiques ENS encadrées par les agents du Département ou ses partenaires.

Les droits de chasse ne sont pas affectés par cette convention dans le respect du cadre réglementaire et celui des habitats naturels.

Le propriétaire conserve la jouissance de son bien pendant toute la durée de la présente convention.

Le propriétaire garde la jouissance exclusive de l'usage du parking, c'est-à-dire qu'il reste le seul interlocuteur vis-à-vis des différents utilisateurs et des demandes de manifestations (événements de motocross par exemple) sur sa propriété.

Le propriétaire assure la gestion des demandes d'accès (clés de barrières, etc.) des propriétaires riverains ou de l'ONF, le remplacement des barrières en cas de dégradation dans le zonage dont il garde la gestion présent en annexe 1 (zonage bleu) et la fauche de la pelouse pour l'accueil de l'événement de motocross.

→ Engagement du gestionnaire :

Le gestionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux d'aménagement, conformément au plan joint (annexe 2).

De ce fait, il s'engage à :

- améliorer les conditions d'accueil du public (aménagement du parking, mise en place de panneaux d'information, signalétique, sécurisation des stationnements, etc.) et rendre plus lisible et plus attractive l'entrée de site ;
- améliorer la qualité paysagère du parking ;

- contribuer à préserver les pelouses protégées au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore en dehors des événements spécifiques liés au motocross ;
séparer les accès techniques (entretien, secours pompiers, DFCI) des accès piétons « publics ».

Le gestionnaire assure le montage administratif et financier et prend en charge les démarches et les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux. Il reste propriétaire des équipements qu'il pourrait être amené à installer ou des équipements d'accueil du public qu'il a lui-même mis en place.

Le gestionnaire s'engage à prendre contact et à échanger avec l'ONF si nécessaire pour l'aménagement du site.

Le propriétaire n'est en aucun cas tenu responsable du manquement du gestionnaire concernant la réalisation de ces aménagements.

Le gestionnaire s'engage à assurer la propreté et l'entretien de cette zone de stationnement contribuant à l'accueil du public au site

Au-delà de cette zone de stationnement, le gestionnaire s'engage à réaliser les aménagements nécessaires pour canaliser les véhicules (enrochement, barrières) et maintenir les accès aux parcelles attenantes privées (voir plan en annexe 2). Au-delà de cet aménagement initial réalisé par le gestionnaire, le propriétaire conserve la pleine jouissance, la gestion des accès aux prairies et parcelles attenantes et l'entretien correspondant (voir plan de gestion en annexe 3). Le gestionnaire s'accordera avec le propriétaire pour la mise à disposition des clés d'accès.

Sur cet espace au-delà de la zone de stationnement (annexe 3) et après réception des travaux d'aménagement, le gestionnaire n'est en aucun cas tenu responsable des détériorations éventuelles du fait du manquement du propriétaire ou des utilisateurs autorisés par celui-ci.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, sans contrepartie de la part ni du propriétaire ni du gestionnaire.

Les coûts relatifs à la mise en place des études et des travaux d'aménagement et des actions pédagogiques seront supportés par le gestionnaire qui se réserve le droit de solliciter des financements auprès des différents partenaires institutionnels et financiers.

ARTICLE 5 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Le renouvellement de la présente convention s'effectue par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue au moins 6 mois avant l'expiration du terme échu. La demande de résiliation de la convention au cours de la période de validité de celle-ci devra, en outre, comporter un avis motivé justifiant cette demande.

Une réunion préalable à la résiliation de la présente convention pourra être organisée sur demande d'au moins une des parties.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Seules les activités relevant directement du gestionnaire et menées sous sa conduite, inscrites dans le cadre de la présente convention, pourront mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire, qui sera tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant ces risques.

La responsabilité reste à l'entière charge du propriétaire en ce qui concerne la responsabilité civile attachée à la propriété.

ARTICLE 8 – LITIGES ET RECOURS

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait à RENNES, en 2 exemplaires originaux

Le.....

Pour le gestionnaire,

Pour le propriétaire,

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la
Biodiversité, espaces naturels sensibles
et eau**

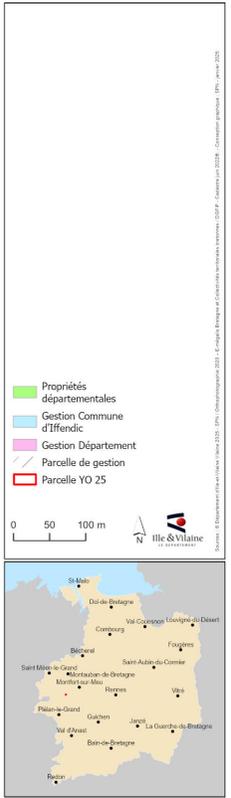
Le Maire de la commune d'Iffendic,

Yann SOULABAILLE

Christophe MARTINS

ANNEXE 1 - Localisation des parcelles et périmètres de gestion

Carte de localisation des parcelles de gestion, objet de la convention Département / Commune d'Iffendic - Vallon de la Chambre au Loup



Document : 18/04/2024 - Préfecture de l'Ille-et-Vilaine - 35000 - Rennes - 02 99 67 10 00 - 02 99 67 10 01 - 02 99 67 10 02 - 02 99 67 10 03 - 02 99 67 10 04 - 02 99 67 10 05 - 02 99 67 10 06 - 02 99 67 10 07 - 02 99 67 10 08 - 02 99 67 10 09 - 02 99 67 10 10 - 02 99 67 10 11 - 02 99 67 10 12 - 02 99 67 10 13 - 02 99 67 10 14 - 02 99 67 10 15 - 02 99 67 10 16 - 02 99 67 10 17 - 02 99 67 10 18 - 02 99 67 10 19 - 02 99 67 10 20 - 02 99 67 10 21 - 02 99 67 10 22 - 02 99 67 10 23 - 02 99 67 10 24 - 02 99 67 10 25 - 02 99 67 10 26 - 02 99 67 10 27 - 02 99 67 10 28 - 02 99 67 10 29 - 02 99 67 10 30 - 02 99 67 10 31 - 02 99 67 10 32 - 02 99 67 10 33 - 02 99 67 10 34 - 02 99 67 10 35 - 02 99 67 10 36 - 02 99 67 10 37 - 02 99 67 10 38 - 02 99 67 10 39 - 02 99 67 10 40 - 02 99 67 10 41 - 02 99 67 10 42 - 02 99 67 10 43 - 02 99 67 10 44 - 02 99 67 10 45 - 02 99 67 10 46 - 02 99 67 10 47 - 02 99 67 10 48 - 02 99 67 10 49 - 02 99 67 10 50 - 02 99 67 10 51 - 02 99 67 10 52 - 02 99 67 10 53 - 02 99 67 10 54 - 02 99 67 10 55 - 02 99 67 10 56 - 02 99 67 10 57 - 02 99 67 10 58 - 02 99 67 10 59 - 02 99 67 10 60 - 02 99 67 10 61 - 02 99 67 10 62 - 02 99 67 10 63 - 02 99 67 10 64 - 02 99 67 10 65 - 02 99 67 10 66 - 02 99 67 10 67 - 02 99 67 10 68 - 02 99 67 10 69 - 02 99 67 10 70 - 02 99 67 10 71 - 02 99 67 10 72 - 02 99 67 10 73 - 02 99 67 10 74 - 02 99 67 10 75 - 02 99 67 10 76 - 02 99 67 10 77 - 02 99 67 10 78 - 02 99 67 10 79 - 02 99 67 10 80 - 02 99 67 10 81 - 02 99 67 10 82 - 02 99 67 10 83 - 02 99 67 10 84 - 02 99 67 10 85 - 02 99 67 10 86 - 02 99 67 10 87 - 02 99 67 10 88 - 02 99 67 10 89 - 02 99 67 10 90 - 02 99 67 10 91 - 02 99 67 10 92 - 02 99 67 10 93 - 02 99 67 10 94 - 02 99 67 10 95 - 02 99 67 10 96 - 02 99 67 10 97 - 02 99 67 10 98 - 02 99 67 10 99 - 02 99 67 11 00

ENS DE LA CHAMBRE AU LOUP IFFENDIC
 AMENAGEMENT DU STATIONNEMENT
 ACCUEIL DU PUBLIC
*Schéma de présentation du projet
 adaptations février 2025*

ANNEXE 2 – Plan d'aménagement du parking

